

PER

II (7)

~~II~~ B
~~208~~

D
~~150~~ 339

Q
20

COMPAGNIE

AURIFÈRE ET AGRICOLE

DE

~~11113~~
156

550
AG

L'APPROUAGUE

GUYANE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME.

~~I~~
~~119~~

STATUTS.

BIBLIOTHEQUE ALEXANDRE FRANCONIE



20039914

PARIS,

IMPRIMERIE DE E. BRIÈRE,

Rue Saint-Honoré, 257.

1863.

156
AG

387

P. 1. 1

REVUE FRANÇAISE

STATUTS

PARIS

IMPRIMERIE DE R. BRISSE

1861

COMPAGNIE
AURIFÈRE ET AGRICOLE
DE
L'APPROUAGUE
GUYANE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME.

8° 5160

STATUTS.

CONSULTATION

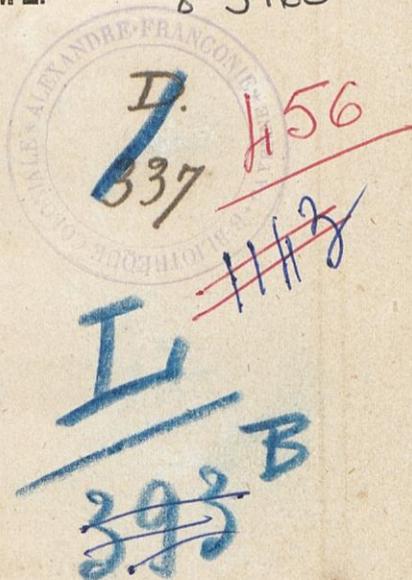
EN PLACE

PARIS

IMPRIMERIE FRANÇAISE ET ANGLAISE DE E. BRIÈRE,
RUE SAINT-HONORÉ, 257.

1863

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane



D
132

COMPAGNIE
AURIFÈRE ET AGRICOLE
DE
L'APPROUAGUE

ÉTABLIE A PARIS.



I. — Acte de dépôt.

Suivant acte reçu par M^e BERCEON et son collègue, notaires à Paris, le 25 août 1863, enregistré ;

M. Léon Dubois, clerc de notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 346, a déposé audit M^e Berceon, pour être mise au rang de ses minutes, l'ampliation d'un décret impérial en date, à Saint-Cloud, du 12 août 1863, concernant la Société anonyme de l'*Approuague*,

Laquelle ampliation est demeurée annexée audit acte.

II. — Suit la teneur du décret.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
Empereur des Français,

A tous présents et à venir salut :

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu notre décret en date du 20 mai 1857, qui a investi par privilège la *Compagnie de l'Approuague* du droit de recherche et d'exploitation des gisements aurifères sur une étendue de 200,000 hectares à la Guyane française ;

Vu notre décret du 28 mai 1858, portant autorisation de la Société anonyme formée à Cayenne (Guyane française), sous la dénomination de : *Compagnie de l'Approuague*, et approbation de ses statuts ;

Vu notre décret du 5 juillet 1863, dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Est confirmée dans les limites spécifiées en l'arrêté du
» gouverneur de la Guyane, du 13 août 1857, et pour avoir
» ses effets jusqu'au 1^{er} janvier 1883, la concession du droit de
» recherche et d'exploitation des gîtes aurifères sur une étendue de
» 200,000 hectares, faite à la Compagnie dans le quartier de
» l'Approuague, par le décret du 20 mai 1857 ;

» La Compagnie conserve le droit d'exploiter les bois et de
» cultiver les terres appartenant à l'Etat, sur toute l'étendue de
» la concession ; »

Vu les délibérations des 1^{er} juillet 1860, 26 janvier, 4 et 11 mars

1862, par lesquelles l'assemblée générale des actionnaires de la *Compagnie de l'Approuague* a voté diverses modifications aux statuts sociaux, et conféré à divers les pouvoirs nécessaires pour suivre l'instance en approbation de ces modifications ;

Vu le certificat en date du 11 juin 1863 constatant le versement effectif de 25 francs par action dans la caisse de M. Martin et Compagnie,

Notre conseil d'Etat entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La nouvelle rédaction des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 19, 30, 33, 34, 39, 40, 43, 45, 50 et 56 des statuts de la Société anonyme formée à Cayenne (Guyane française), sous la dénomination de : *Compagnie de l'Approuague*, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 7 août 1863, devant M^e Berceon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Le siège de cette Compagnie est transféré à Paris.

ART. 2.

La Société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au gouverneur de la Guyane française, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la Chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et de Cayenne.

ART. 3.

Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

Bulletin des Lois, inséré au *Moniteur* et dans un *journal d'annonces judiciaires* de la Guyane française et du département de la Seine, et enregistré avec l'acte modificatif au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 août 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le ministre de l'agriculture,
du commerce et des tra-
vaux publics,*

ARMAND BÉHIC.

Pour ampliation :

*Le conseiller d'Etat, secrétaire
général,*

DE BOUREUILLE.

STATUTS.

M. Jules-Aristide CHARRIÈRE, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, directeur de la *Compagnie de l'Approuague*, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, 32 ;

Et M. Adolphe FRANCONIE, négociant, demeurant à Paris, rue de La Bruyère, 20 ;

Agissant comme représentants de la Compagnie de l'Approuague, Société anonyme autorisée par décret impérial du 20 mai 1857, et établie à Cayenne,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par délibération, en date du 1^{er} juillet 1860, dont une copie dûment certifiée a été annexée à un acte passé devant M^e Saint-Michel Dunezat et son collègue, notaires à Cayenne, le 28 juillet suivant,

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie a conféré au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de traiter de l'adjonction des capitalistes métropolitains à ladite Compagnie, aux charges, clauses et conditions qu'il jugera convenable, d'émettre dans ce but toutes nouvelles actions, de passer toutes conventions, de constituer, pour arriver aux fins que le Conseil avisera, tous mandataires de son choix, de les révoquer et d'en nommer d'autres, et généralement de faire tout ce qui est nécessaire.

En vertu de ces pouvoirs et par l'acte précité, les membres du

Conseil d'administration ont constitué pour mandataires de la Compagnie.

M. Henri SAUVAGE, rentier, demeurant à Paris ;

M. FOURNIER-SAINT-AMANT, rentier, demeurant à Paris :

Tous deux déjà délégués de la Compagnie, à Paris ;

Et M. Jules-Aristide CHARRIÈRE, chevalier de la Légion-d'Honneur, chef de bataillon d'infanterie de marine, en mission hors cadre, directeur de la Compagnie susnommée.

Suivant un autre acte dressé par lesdits MM^{es} Saint-Michel Dunezat et son collègue, le 31 octobre 1861, lesdits membres dudit Conseil d'administration, spécialement autorisés par délibération du Conseil en date de la veille 30 octobre, et en vertu de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 1^{er} juillet 1860 susénoncée, ont donné pouvoir à M. Charrière de révoquer tous mandataires précédemment constitués par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale des actionnaires de ladite Compagnie, dans sa séance du 26 janvier 1862, dont une copie dûment certifiée est restée annexée à la minute d'un acte dressé par lesdits notaires, a accepté la démission de MM. Sauvage et Fournier Saint-Amand, continué les pouvoirs de M. Charrière, en les limitant au 31 mars 1862.

La même Assemblée a adopté un projet de traité à passer avec les capitalistes métropolitains, projet ayant pour but notamment l'augmentation du capital social et la translation du siège à Paris, et a conféré aux mandataires de la Société les pouvoirs nécessaires pour passer acte des modifications statutaires qui pourraient être la conséquence de ce projet, et comme aussi pour proposer tous changements utiles et consentir toutes suppressions, additions et modifications qui seraient demandées pour parvenir à l'autorisation du gouvernement.

Suivant délibération du 7 mars 1862, déposée chez M^e Saint-Michel Dunezat, le 13 dudit mois, le Conseil d'administration a constitué les comparants mandataires de la dite *Compagnie de l'Approuague* à l'effet de suivre conjointement, ou l'un d'eux seul, en cas d'empêchement de l'autre, les négociations commencées par M. Charrière, et d'exercer, ensemble ou séparément, les pouvoirs confiés à M. Charrière par le Conseil d'administration, aux termes de l'acte passé devant M^e Saint-Michel Dunezat, le 31 octobre 1861.

Par délibération, en date des 4 et 11 mai 1862, dont acte a été dressé par MM^{es} Saint-Michel Dunezat et son collègue, à Cayenne, le 27 mai 1862, l'assemblée générale des actionnaires a confirmé les pouvoirs donnés précédemment à MM. Charrière et Franconie par délibération du 7 mars précédent.

Par acte passé le 23 mai 1863 devant M^e Berceon, notaire à Paris, les originaux des souscriptions des nouvelles actions créées ci-après ont été déposés au rang des minutes dudit M^e Berceon.

Aujourd'hui les comparants, agissant en vertu de ces pouvoirs, déclarent arrêter, ainsi qu'il suit, la nouvelle rédaction des articles des statuts de la *Compagnie de l'Approuague*.

TITRE PREMIER.

Formation et dénomination de la Société, sa durée, son siège, son objet.

ARTICLE PREMIER.

Les comparants fondent, par ces présentes, une Société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *Compagnie aurifère et agricole de l'Approuague*.

ART. 3.

Sa durée est fixée à vingt-cinq années, à partir du 1^{er} janvier 1858, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

ART. 4.

Son siège est établi à Paris.

ART. 5.

La Société a pour objet :

1^o L'exploitation, conformément aux clauses et conditions du décret impérial du 5 juillet 1863, des gisements aurifères sur les 200,000 hectares dont l'exploration et l'exploitation lui ont été concédées par le Gouvernement; comme aussi de tous gisements auxquels elle aurait droit, soit dans le cas de nouvelles concessions du Gouvernement, soit dans le cas de traités avec d'autres concessionnaires;

2^o La colonisation, s'il y a lieu, des terrains concédés, conformément au décret impérial, visé au § 1^{er} du présent article.

TITRE DEUXIÈME.

Fonds social, actions, versements, constitution.

ART. 6.

Le fonds social, précédemment fixé à deux millions de francs et divisé en 20,000 actions, sur chacune desquelles il n'avait été versé que 25 francs par action, est porté à quatre millions de francs par l'émission nouvelle de 20,000 actions de cent francs. Ce capital pourra être augmenté ultérieurement dans la forme des modifications aux statuts.

ART. 7.

En conséquence, le fonds social est représenté par 40,000 titres de cent francs divisés en deux séries. L'une, de 20,000 actions, composée des anciennes actions libérées de 25 francs restant soumise aux appels que l'assemblée générale croira devoir faire suivant les besoins de la Société; l'autre série, composée de 20,000 actions nouvelles qui seront soumises aux versements dans les formes et aux époques énoncés à l'article suivant. Les 20,000 actions de la deuxième série appartiennent aux souscripteurs dont les noms suivent :

MM.

	Actions.
DAMOUR, ancien sous-directeur au ministère des affaires étrangères, rue des Mathurins, 8, Paris.....	6
POLO (François-Paul), quai Brancas, 6, Nantes.....	10
MICHEL (Louis), rue Saint-Denis, 173, Paris.....	10
VANDIER (François-Nicolas), rue d'Amsterdam, 37, Paris.....	19
GALLIX (Claudius), inspecteur général au ministère de l'intérieur, rue de Grenelle-Saint-Germain, 174, Paris.....	20
AUBRY LECOMTE (Charles-Eugène) rue de Grenelle-Saint-Germain, 89, Paris.....	25
FORESTIER DE PÉRIGNY (Jean-Baptiste-Théodore), rue de l'Oratoire du-Roule, 32, Paris.....	25
CHARRIÈRE (Jules-Aristide), lieutenant colonel d'infanterie de marine en mission, rue de la Ville-Lévêque, 38, Paris.....	35
BLOT-LEQUESNE, rue du Helder, 14, Paris.....	50

LE PELLETIER DE SAINT-REMY (Marie-Pierre-Roumald), agent central des Banques coloniales, ancien chef de bureau au ministère de la marine, ancien auditeur au conseil d'État, rue d'Amsterdam, 37, Paris.....	50
PEAUGER (Arsène), rue de Condé, 20, Paris	50
BEZANSON (Alexandre), rue Saint-Quentin, 25, Paris.....	50
GEZE (Ernest), boulevard Rochechouart, 3, Paris.....	50
WALLÉ-CLERC (Michel-Luc), ancien membre du conseil privé de la Martinique, rue de Douai, 22, Paris.....	50
CHARRIN (Remy), rue Centrale, 11, Lyon.....	50
JOUFFROY (Nérino), boulevard Sébastopol (rive gauche), 47, Paris.	100
BOUSSIN (Edmée), rue de Trévis, 24, Paris.....	100
FRANCONIE (Adolphe), rue de la Bruyère, 20, Paris.....	100
CHARRIÈRE (Jules-Aristide), lieutenant-colonel d'infanterie de marine, rue de la Ville-Lévêque, 32, Paris.....	100
ACHARD (Amédée), rue d'Aumale, 16, Paris.....	100
SOUBIES (Eugène-Jean-Vincent), rue d'Antin, 15, Paris.....	100
CHARRIÈRE (Eugène), maître de forges, Allevard (Isère).....	100
DESPREZ (Carolus-Emmanuel), r. Neuve-Bossuet, 26, Paris.....	100
BOURGUIGNAT (Edme-Auguste), juge au tribunal de Beauvais..	100
MARTIN (Paul), se portant fort pour M. MARTIN (Frédéric), rue Sainte-Ursule, 16, Toulouse.....	100
DUBOIS (Emile-Ernest), rue Richelieu, 83, Paris.....	100
DUCUING (François), rue Caumartin, 15, Paris.....	200
ARBUS DE LAPALME (Léopold), rue de Larochehoucauld, Paris..	300
ARON, HENRY et C ^e , rue du Bouloi, 21, Paris.....	400
BOCHER (Jules-Charles-Amédée), Chaussée-d'Antin, 33, Paris...	450
Comte de HAM (Charles-Edouard), rue de la Victoire, 46, Paris....	400
FORCADE (Eugène), boulevard de la Madeleine, 17, Paris.....	500
Comte D'AUTERIVE (Pierre-Louis-Auguste), rue Joubert, 37, Paris.	500
MARTIN (Ferdinand), rue Richelieu, 83, Paris.....	500
AUGERAND (Jean-Baptiste), rue de Clichy, 58, Paris.....	500*
FULD (Joseph), rue d'Hauteville, 23, Paris.....	500
DREYFUS (Isidore), rue Richer, 45, Paris.....	500
LIREUX (Louis-François-Auguste), rue Richelieu, 83, Paris.....	900
MARTIN (Ferdinand) et C ^e , rue Richelieu, 83, Paris.....	1.000
Baron d'HAUTERIVE (Maurice-Bruno), rue Joubert, 37, Paris....	1.000
CAPERON (Gustave), rue Mogador, 4, Paris.....	1.000
DUPONT (Jules), rue Lepelletier, 31, Paris.....	2.500
GELLINARD (Eugène), banquier, rue Lepelletier, 31, Paris.....	2.750
JARRY SUREAU et C ^e , banquiers, rue Laffitte, 48, Paris.....	4.000
BLAVOYER (Arsène), rue Neuve-des-Petits-Champs, 99, Paris...	100
ADAM (Armand), rue Labruyère, 31, Paris.....	50
DESLANDRES (Alexandre-Domyne), Hully-Lévêque.....	200
BUSQUET (Alfred), rue Chaptal, 22, Paris.....	50
BINDER, pour M. CORNILLOT.....	100
Total.....	<u>20.000</u>

ART. 8.

Les 20,000 actions nouvelles seront libérées de la manière suivante : 25 francs au moment de la souscription, 25 francs après l'approbation des modifications apportées par les présentes aux statuts du 12 mai 1858, enfin les 50 0/0 restant à verser, suivant qu'il en sera décidé par le conseil d'administration.

ART. 9.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle de toutes les valeurs sociales.

Les actions de la première et de la deuxième série prendront part aux produits et revenus dans la proportion du capital versé sur chacune d'elles.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà de ce nombre, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

ART. 10.

Toute somme dont le versement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, à raison de 5 p. 100 l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'en faire la demande en justice.

A défaut de versement à l'échéance fixée, les numéros des titres en retard sont publiés dans le *Moniteur* et dans la feuille officielle de la Guyane, et, un mois après cette publication, la Société a le droit de les faire vendre par le ministère d'un agent de change pour le compte et aux risques et périls de l'actionnaire retardataire.

Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit le même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité.

ART. 11.

Le prix provenant de la vente appartient à la Société et s'impute, déduction faite des frais sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui profite de l'excédant ou est tenu du déficit, suivant le résultat de la vente.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit ; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux, sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par l'article 10 et par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la Société des moyens ordinaires de droit.

ART. 12.

Les dividendes se paient aux porteurs des titres ; les quittances données par eux, ou l'estampille mise au dos de l'action, libèrent la Société.

ART. 13.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Après ladite libération, les actionnaires ont toujours le droit de convertir leurs titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement.

Elles sont extraites d'un livre à souche, numérotées, frappées du timbre de la Société, et revêtues de la signature de deux administrateurs.

ART. 14.

La cession des actions nominatives ne s'opère à l'égard de la Société que par une déclaration de transfert faite sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signé par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires et par le président du conseil ou un administrateur délégué.

Quand la signature d'un mandant ne sera pas connue, une procuration authentique pourra être exigée.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un agent de change.

Il y aura, en outre, un autre registre à Cayenne pour les transferts à faire pour les personnes résidant à la colonie. Il sera déposé près du directeur qui signera les transferts.

Mention des transferts est faite au dos du titre et signée par le vendeur.

Le souscripteur primitif et ses cessionnaires restent engagés jusqu'au paiement intégral de l'action.

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition.

ART. 15.

Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le Conseil d'administration règle la forme des récépissés et les droits auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la Société.

ART. 16.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société ; les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter par une seule personne.

ART. 17.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les droits et les obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

ART. 18.

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un actionnaire n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

TITRE TROISIÈME.

Conseil d'administration.

ART. 19.

La Société est administrée par un Conseil composé de neuf membres nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Ce Conseil se renouvelle par quart chaque année. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les trois premières années et ensuite par l'ancienneté.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

ART. 20.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque où devaient expirer celles de son prédécesseur.

Quoique nommé provisoirement, l'administrateur a les mêmes pouvoirs que si sa nomination était définitive.

ART. 21.

Chaque administrateur doit, dans le mois de sa nomination, déposer dans la caisse de la Société cinquante actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Ces actions sont affectées à la garantie de sa gestion.

ART. 22.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire.

Les mêmes membres peuvent être indéfiniment réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

En cas d'absence du secrétaire, il pourvoit également à son remplacement pour chaque séance.

ART. 23.

La présence de quatre membres au moins est nécessaire pour que le Conseil puisse valablement délibérer.

Le Conseil se réunit au siège social aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et au moins deux fois par mois.

Les noms des membres présents sont mentionnés en tête du procès-verbal de la séance.

ART. 24.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsque quatre membres seulement sont présents, les questions mises en délibération peuvent être, sur la demande de l'un d'eux, renvoyées à une autre séance. Dans ce cas, les convocations adressées aux membres du Conseil d'administration font connaître l'objet de la délibération, et, à cette nouvelle séance, la délibération est prise à la simple majorité des membres présents.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

ART. 25.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège de la Société, signé par le président et le secrétaire.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 26.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société.

Il autorise les dépenses générales d'administration, celles d'installation, celles du mobilier, l'engagement des travailleurs, et, au besoin, l'achat d'immeubles tant pour y établir le siège social que

pour le besoin des opérations sociales. Il détermine l'emploi des fonds de la Société; il nomme le directeur et le révoque dans les formes ci-après déterminées.

Il nomme et révoque les employés et agents de la Compagnie; il fixe leurs attributions, leurs salaires, leurs gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements, et en autorise la restitution.

Il arrête provisoirement les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, et propose les répartitions.

Il statue sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la Société.

Il fait un rapport à l'Assemblée générale des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il fait, autorise et ratifie les marchés de toute nature, les achats, ventes et transferts de rentes sur l'Etat, l'achat et la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières; il autorise toutes mainlevées d'oppositions, saisies, inscriptions hypothécaires et tous désistements, même sans paiement, et généralement tous les actes qui excèdent les attributions du directeur; exerce, tant en demandant qu'en défendant, toutes actions judiciaires; et notamment toutes actions résolutoires, saisies mobilières et immobilières, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société dans tous les cas qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

ART. 27.

Le Conseil d'administration ne peut faire aucun emprunt, sous quelque forme et sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins d'y avoir été formellement autorisé par une délibération de l'Assemblée générale.

Les ventes et échanges d'immeubles excédant la somme de vingt mille francs doivent être aussi autorisés préalablement par l'Assemblée des actionnaires.

ART. 28.

Les membres du Conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 29.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'Assemblée générale fixe la valeur.

Il peut, en outre, leur être alloué, sur les bénéfices nets de l'entreprise, une part dont l'importance est déterminée par l'Assemblée générale.

ART. 30.

Par dérogation à l'article 19, le Conseil d'administration est provisoirement composé de :

MM. BOCHER,
FORCADE (EUGÈNE),
FRANCONIE (ADOLPHE),
JARRY,
LASNERET,
LE PELLETIER DE SAINT-REMY,
PEAugER,
SOUBIES,
WALLÉ-CLERC.

Le Conseil ainsi institué n'exercera ses fonctions que jusqu'à la réunion de la première assemblée générale chargée de pourvoir à sa confirmation ou à son renouvellement. Cette assemblée générale aura lieu dans le délai de six mois, à partir de la publication du décret d'autorisation de la modification des statuts.

Les actionnaires seront prévenus huit jours à l'avance de la réunion de cette assemblée générale.

ART. 31.

Un directeur est chargé, sous l'autorité du Conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales. Il est nommé par le Conseil d'administration ; il peut être révoqué par ce même Conseil réuni sur convocation spéciale.

La révocation ne pourra être prononcée qu'après deux délibérations prises à huit jours d'intervalle au moins, et après que le directeur aura été entendu.

ART. 32.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, nommer, pour seconder le directeur, un sous-directeur, révocable comme lui, qui le remplace et exerce tous les pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 33.

Le directeur est chargé, sous l'autorité du Conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales ; il représente la Société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du Conseil et pour l'exercice des actions judiciaires et de toutes poursuites, conformément aux instructions dudit Conseil.

Il signe la correspondance ; il signe, conjointement avec un

administrateur, ou un des membres du Comité local dont il est question ci-après, l'endossement et l'acquit des effets et les quittances des sommes dues à la Compagnie, les transferts de rentes sur l'Etat et d'effets publics appartenant à la Société, les mandats sur la Banque, les désistements d'hypothèques et mainlevées d'inscriptions, les actes d'achat, de vente et d'échange, dans les limites fixées par l'article 27 ci-dessus, les transactions, les marchés et généralement tous les actes qui peuvent engager la Société.

Il signe les titres d'actions, conjointement avec deux administrateurs.

Il dirige le travail des bureaux; il a le droit de suspendre tous employés et agents, sauf à en référer dans un délai de quinze jours au Conseil d'administration.

Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, nommer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les actes ainsi portés dans les attributions du directeur et qui auront à être faits à Paris, seront accomplis par le Conseil d'administration.

ART. 34.

Le Conseil d'administration nommera un comité composé de trois membres résidant à Cayenne. Les attributions de ce comité seront déterminées par le Conseil d'administration.

ART. 35.

En cas de révocation du directeur, ses fonctions sont provisoirement remplies par le sous-directeur, s'il en existe, et, à défaut, il y est pourvu par le Conseil d'administration.

ART. 36.

Le directeur doit justifier, en entrant en fonctions, de la propriété de cent actions.

Le sous-directeur, de celle de cinquante actions.

Ces actions demeurent affectées par privilège à la garantie de leur gestion; elles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions et jusqu'à l'apurement de leurs comptes.

Les titres de ces actions sont déposés dans une caisse à trois clefs, dont une reste entre les mains du président du Conseil.

ART. 37.

L'Assemblée générale fixe, sur la proposition du Conseil d'administration, le traitement du directeur et du sous-directeur, ainsi que la part qu'elle jugera convenable de leur allouer dans les bénéfices nets de l'entreprise.

TITRE QUATRIÈME.

Assemblée générale.

ART. 38.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose d'actionnaires propriétaires de quarante actions au moins.

Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par un mandataire membre de l'Assemblée. Les pouvoirs du mandataire doivent être spéciaux. La forme de ces pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Les actionnaires qui veulent faire partie de l'Assemblée sont tenus de faire le dépôt de leurs actions et de leurs procurations, s'il y a lieu, au siège social, ou aux lieux et dans les mains des personnes désignées par le Conseil d'administration quinze jours avant celui fixé pour la réunion.

Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission nominative et personnelle.

Les certificats de dépôts mentionnés à l'article 15 donnent droit, pour les dépôts de quarante actions et plus, à la remise de cartes d'admission à l'Assemblée, pourvu que le dépôt des titres ait eu lieu quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de cette Assemblée.

ART. 39.

L'Assemblée se réunit de droit chaque année au siège de la Société, dans le courant du mois de mai, dans le local qui sera déterminé par le Conseil d'administration.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration en reconnaît l'utilité, ou lorsque trente actionnaires, au moins, réunissant le quart des actions, en auront adressé la demande écrite au Conseil d'administration.

ART. 40.

Les convocations seront faites par les soins du président du Conseil. A cet effet, trois mois au moins avant l'époque fixée pour la

réunion, un avis sera inséré au *Moniteur universel* et expédié en même temps à Cayenne pour être reproduit dans la feuille officielle de la Guyane, de manière à ce que les actionnaires résidant dans la colonie puissent se faire représenter ou même assister à l'Assemblée.

ART. 41.

L'Assemblée n'est régulièrement constituée que par la présence de vingt membres au moins réunissant dans leurs mains le cinquième au moins des actions.

Dans le cas où cette double condition ne serait pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde à quinze jours d'intervalle, où il est mentionné que la première a été sans effet. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à huit jours.

La carte d'admission délivrée pour la première Assemblée est valable pour la seconde.

Les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

ART. 42.

Le bureau se compose du président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'Assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil, ou, à leur défaut, par l'Administrateur que le Conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau, ainsi composé, désigne le secrétaire.

ART. 43.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède ou représente de fois quarante actions, sans que personne puisse avoir plus de cinq voix en son nom personnel, et plus de dix tant en son propre nom que comme mandataire.

Nul ne peut être mandataire s'il n'est actionnaire lui-même.

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est possesseur est constaté par sa carte d'admission.

Le vote a lieu par assis et levé, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par cinq membres.

ART. 44.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration; il n'y est porté que les propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auront été communiquées quinze jours au moins avant le jour de la réunion, avec la signature de dix membres au moins de cette Assemblée.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

ART. 45.

L'Assemblée entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes, ou nomme une commission de trois membres pour les examiner.

Elle fixe le dividende.

Elle nomme les administrateurs, lorsqu'il y a lieu.

Elle délibère sur les propositions qui lui sont soumises

L'Assemblée générale accepte ou rejette les conditions qui seront imposées par le gouvernement dans le traité définitif qu'il s'est réservé de passer à l'expiration des cinq premières années.

Elle peut, sur la proposition du Conseil d'administration, autoriser la création de nouvelles actions ou obligations, les acquisitions d'actions ou de parts d'autres Sociétés concessionnaires, les fusions et réunions et toutes modifications quelconques aux présents statuts dont l'expérience aurait fait reconnaître la nécessité ou l'utilité; elle peut aussi demander toute nouvelle concession de mines.

Mais, dans tous les cas prévus au précédent paragraphe, comme aussi lorsqu'il s'agit de prorogation de la Société, les délibérations prises par l'Assemblée générale ne sont valables qu'autant que le tiers au moins des actions composant le fonds social se trouve représenté à l'Assemblée, et que les propositions y sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Dans ces mêmes cas, les délibérations de l'Assemblée ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Compagnie et confère, par ses délibérations, au Conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

ART. 46.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ART. 47.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Une liste nominative des membres présents, signée par eux en entrant à la séance et constatant le nombre de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès verbal ; elle est revêtue des mêmes signatures.

ART. 48.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'Assemblée résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le président du Conseil d'administration, ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

TITRE CINQUIÈME.

Inventaire, comptes annuels, répartition des bénéfices,

ART. 49.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier, et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé jusqu'au 31 décembre 1858.

A la fin de chaque année, un inventaire général est dressé par les soins du directeur et d'un membre du Conseil d'administration, et, à la fin du premier semestre de chaque année, un état de situation est dressé par le directeur et soumis au Conseil.

Les comptes sont arrêtés provisoirement par le Conseil.

Ils sont soumis à l'Assemblée générale, qui les approuve ou les rejette, et fixe le dividende après avoir entendu le rapport du Conseil.

Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'Assemblée peut nommer, conformément au deuxième paragraphe de l'article 45, des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la première réunion.

ART. 50.

Les produits réalisés de l'exploitation, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices, il est prélevé annuellement :

1^o Cinq pour cent du capital versé pour être distribué à titre d'intérêt aux actionnaires ;

2^o Cinq pour cent de ce qui reste après le prélèvement ci-dessus pour former un fonds de réserve.

Ce qui reste est réparti entre toutes les actions à titre de dividende, sous la déduction de la portion desdits bénéfices qui pourrait être attribuée par l'Assemblée générale aux membres du Conseil d'administration, au directeur, au sous-directeur et aux employés de la Société, d'après le principe établi au deuxième alinéa de l'art. 9.

Le paiement des intérêts et des dividendes se fait annuellement à Paris et à Cayenne aux époques déterminées par le Conseil d'administration.

ART. 51.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité font retour à la Société, conformément aux articles 2277 et 2278 du Code Napoléon, et lui sont acquis.

TITRE SIXIÈME.

Fonds de réserve.

ART. 52.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices.

Il est destiné à subvenir aux besoins et aux dépenses extraordinaires et imprévues.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le quart du capital des actions, le prélèvement affecté à sa formation cessera d'avoir lieu.

Il sera rétabli, si la réserve vient à être entamée.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour fournir un intérêt de cinq pour cent par action, la différence pourra être prélevée sur le fonds de réserve.

L'emploi des capitaux formant la réserve est réglé par le Conseil d'administration.

TITRE SEPTIÈME.

Prorogation, dissolution et liquidation.

ART. 53.

La dissolution de la Société peut être prononcée avant l'expiration du terme fixé pour sa durée en cas de perte de la moitié du capital originaire, ou pour tout autre motif, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise à la majorité prescrite par l'art. 45.

La dissolution de ladite Société aura lieu de plein droit en cas de perte des trois quarts dudit capital.

ART. 54.

Toute Assemblée ayant pour objet de délibérer sur la prorogation ou la dissolution de ladite Société doit être annoncée quarante jours à l'avance.

Cette annonce sera répétée trois fois pendant ce temps dans le journal officiel de la Guyane française.

ART. 55.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, convoquée d'urgence, faire le transport à une autre Société des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société.

Les comptes de la liquidation sont approuvés par l'Assemblée générale.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE HUITIÈME.

Contestations.

ART. 56.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi.

Tout actionnaire devra faire élection de domicile au siège de la Société, et toutes les notifications et assignations seront régulièrement et valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires se feront, de plein droit, au parquet du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cayenne. Dans tous les cas, le domicile, ainsi déterminé, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de la Guyane française. Toutes contestations entre actionnaires résidant en France seront jugées par le Tribunal de la Seine.

TITRE NEUVIÈME.

Publication.

ART. 57.

Pour faire publier les présents statuts partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Dont acte, fait et passé à Paris, en l'étude, l'an mil huit cent soixante-trois, le sept août, et, après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires la minute des présentes.

Suit la mention de l'enregistrement :

Enregistré à Paris, 13^{me} bureau, le 7 août 1863,
fo 92, v^o, case 6. Reçu 5 francs, décimes, 1 franc.
Signé, GOULET.

Signé, BERCEON.

APPROUVÉ PAR DÉCRET IMPÉRIAL.

CONCESSION

A LA

COMPAGNIE DE L'APPROUAGUE

de

200,000 Hectares de Terre

A LA GUYANE FRANÇAISE.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 20 mai 1857, investissant la Compagnie dite de *l'Approuague*, sauf régularisation de son existence légale, du privilège de rechercher et d'exploiter les gisements aurifères existant sur une étendue de 200,000 hectares dans la colonie de la Guyane ;

Vu notre décret du 28 mai 1858, portant autorisation de ladite Société et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du gouverneur, en date du 13 août 1857, rendu en

exécution de l'article 11, § 2, de notre décret susvisé, du 20 mai précédent, et fixant la délimitation des 200,000 hectares exploitables par la Compagnie ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'avis du Comité consultatif des colonies ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée dans les limites spécifiées en l'arrêté du gouverneur de la Guyane, du 13 août 1857, et pour avoir ses effets jusqu'au 1^{er} janvier 1883, la concession du droit de recherches et d'exploitation des gîtes aurifères sur une étendue de 200,000 hectares faite à la Compagnie dans le quartier de l'Approuague, par le décret du 20 mai 1857. La Compagnie conserve le droit d'exploiter les bois et de cultiver les terres appartenant à l'Etat sur toute l'étendue de la concession.

ART. 2.

A l'expiration de la période indiquée dans l'article précédent, les terres mises en culture par la Compagnie lui seront, sauf les droits des tiers, remises en toute propriété.

ART. 3.

La Compagnie sera exonérée, pendant les dix premières années, à dater du présent décret, de la redevance fixe portée en l'article 34 de la loi du 21 avril 1810.

La Compagnie sera pareillement exonérée, pendant les cinq premières années, de la redevance proportionnelle ; mais, à l'expiration de ces cinq années, elle y sera soumise dans des limites déterminées annuellement par le budget de la colonie, d'après le produit net de ses exploitations aurifères.

ART. 4.

La Compagnie devra introduire à ses frais dans la colonie, pendant les trois premières années, à partir de la date du présent décret, mille travailleurs libres, qu'elle emploiera à ses exploitations aurifères, agricoles et forestières.

ART. 5.

Dans le cas où, sauf empêchement résultant de force majeure, la condition imposée par l'article précédent ne serait pas remplie, la concession sera réduite au prorata du nombre de travailleurs non introduits. La réduction sera prononcée, sauf recours au ministre, par arrêté du gouverneur pris en conseil privé.

ART. 6.

Sont applicables à ladite concession les dispositions de l'article 11 du décret colonial du 21 août 1834, stipulant la possibilité de faire rentrer au domaine les concessions abandonnées pendant plus de cinq années.

ART. 7.

Des transportés pourront être mis à la disposition de la Compagnie. Ils seront employés, sous la surveillance de l'Administration, à charge par la Compagnie de se conformer aux règlements rendus

par l'autorité locale pour l'entretien de ces transportés, qui seront comptés comme immigrants et admis dans le calcul qu'il pourrait y avoir lieu de faire, conformément à l'article 4.

ART. 8.

Sont maintenues toutes dispositions non contraires au présent décret.

ART. 9.

Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 5 juillet 1863.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le ministre secrétaire d'Etat de
la marine et des colonies,*

Comte P. DE CHASELOUP-LAUBAT.

Pour copie conforme :

Le directeur des colonies,

ZEPFFEL.

